VILLE DE Grigny

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY

Arrêté du Maire

ARR-2023-233 en date du 02 octobre 2023

AUTORISANT TEMPORAIREMENT L'OCCUPATION DE L'ESPACE PUBLIC A L'OCCASION D'ANIMATIONS DIVERSES PARC DES AIGLONS

Le Maire de la Ville de Grigny,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande en date du 06 septembre 2023 de la Maison de Quartier du Village pour l'organisation d'un cinéma de plein air qui se tiendra le vendredi 6 octobre 2023,

Considérant que cette demande participe à l'animation sociale et culturelle du quartier du village,

Considérant que pour le bon déroulement de cette manifestation il convient de réserver l'espace public nécessaire à sa tenue,

ARRETE,

Article 1er : **Le vendredi 06 octobre 2023 de 18h00 à minuit**, la maison de quartier du village est autorisée à occuper le terrain de basket du parc des Aiglons au village à l'occasion d'un cinéma de plein air.

Article 2 : Le matériel et la signalisation seront mis en place et entretenus par le service organisateur.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy-Sur-Orge,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Viry-Châtillon,
- Monsieur le Président de l'Agglomération Grand Paris Sud, Seine-Essonne-Sénart,
- La Direction de la Gestion de l'Espace Public de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, Seine-Essonne-Sénart,
- La Maison de Quartier du Village,
- Madame la Directrice Prévention Tranquillité publique de la Ville,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Publié le : 04 OCT. 2023

MAIRIE DE GRIGNY (91350)

Le Maire,

Philippe RIO

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification